

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MURDOCHVILLE

RÈGLEMENT 24-414

RÈGLEMENT MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT 12-350 - LOTIS-  
SEMENT - AFIN DE MODIFIER  
L'ARTICLE 6.1 - SANCTIONS.

Assemblée régulière du Conseil municipal de la Ville de Murdochville, comté de Gaspé tenue le 15<sup>e</sup> jour de juillet 2024, à 19 h, à l'endroit habituel de la réunion du Conseil, à laquelle étaient présents :

Le maire : Délisca Roussy

Les conseillers : Poste no 1 : Mathieu Blanchette  
Poste no 2 : Harold Mercier  
Poste no 3 : Gilles Bernatchez  
Poste no 5 : Jean-Pierre Chouinard  
Poste no 6 : André Minville

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans les délais prévus par la Loi.

CONSIDÉRANT QU' avis de motion de ce règlement a été préalablement donné, soit à l'assemblée régulière tenue le 13<sup>e</sup> jour du mois de mai 2024.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Murdochville a adopté en mai 2012 le règlement de lotissement 12-350.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Murdochville est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. ch. A-19-1) et que le règlement 12-350 ne peut être modifié que conformément à cette loi.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER, MONSIEUR JEAN-PIERRE CHOUINARD ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QU'un règlement de ce Conseil portant le numéro 24-414 soit et est adopté et qu'il soit statué par ce dit règlement ce qui suit:

**ARTICLE 1** Le présent règlement portera le titre de : **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 12-350 - LOTIS-SEMENT - AFIN DE MODIFIER L'ARTICLE 6.1 - SANCTIONS.**

**ARTICLE 2** Le préambule fait partie intégrante du règlement.

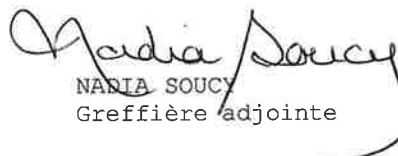
**Article 3** Le premier paragraphe de l'article 6.1 - Sanctions - se lira dorénavant comme suit :

Quiconque contrevient à une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de cinq cents dollars (500,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de six cents dollars (600,00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne morale.

**Article 4** Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉ À MURDOCHVILLE, CE 15<sup>E</sup> JOUR DE JUILLET 2024.

  
DÉLISCA ROUSSY  
Maire

  
NARIA SOUCY  
Greffière adjointe